

**RÈGLEMENT N° : 2022-04**

**Règlement sur les avis publics**

*Loi sur les cités et villes*  
(RLRQ, c. C-19, art. 345.1)

*Code municipal du Québec*  
(RLRQ, c. C-27.1, art. 433.1)

<b>SECTION 1</b>	Objet et interprétation.....	1
<b>SECTION 2</b>	Publication obligatoire sur Internet.....	1
<b>SECTION 3</b>	Modalités particulières de publication.....	1
<b>SECTION 4</b>	Site Internet.....	2
<b>SECTION 5</b>	Dispositions administratives et finales.....	2

---

**SECTION 1**  
OBJET ET INTERPRÉTATION

1. Le présent règlement a pour objet de déterminer les modalités de publication des avis publics de la Régie.
2. Le présent règlement s'applique à tout avis, tout document ou toute information que la Régie doit faire publier afin de favoriser la diffusion d'une information complète, compréhensible et adaptée aux circonstances, à l'exception cependant des demandes de soumissions publiques, prévues notamment à l'article 573 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), lesquels ne constituent pas des avis publics au sens de la loi.

**SECTION 2**  
PUBLICATION OBLIGATOIRE SUR INTERNET

3. Nonobstant toute disposition contraire, les avis publics de la Régie doivent être publiés sur Internet.
4. Les avis publics que la Régie doit faire publier dans un journal diffusé sur son territoire peuvent être publiés uniquement sur Internet plutôt que dans un journal.
5. Les avis publics de la Régie doivent demeurer publiés sur Internet pour une période minimale de trois mois à compter de leur date de publication, sous réserve des dispositions impératives de la loi et de l'ordre public.

**SECTION 3**  
MODALITÉS PARTICULIÈRES DE PUBLICATION

6. Le Conseil d'administration peut, par résolution, déterminer des modalités particulières de publication aux fins d'un avis public ou d'un type d'avis publics.

Ces modalités peuvent différer selon le type d'avis, mais la résolution doit prévoir une publication sur Internet.

7. La résolution prévue à l'article 7 doit viser à favoriser la diffusion d'une information complète, compréhensible et adaptée aux circonstances
8. Lorsqu'une résolution prévue à l'article 7 est adoptée, le mode de publication qu'elle prévoit a préséance sur celui qui est prescrit par le présent règlement ou par toute autre disposition de la loi.

#### **SECTION 4**

##### **SITE INTERNET**

9. Les avis publics de la Régie sont publiés sur son site Internet.
10. Si la Régie n'a pas de site Internet, ses avis publics sont publiés sur tout autre site Internet désigné par son conseil d'administration. L'adresse de ce site Internet doit être publiée dans un journal diffusé sur le territoire de l'ensembles des municipalités dont le territoire est compris dans celui de la Régie.

#### **SECTION 5**

##### **DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINALES**

11. L'application du présent règlement est sous la responsabilité du secrétaire-trésorier de la Régie. Ce dernier est notamment responsable de la publication des avis publics de la Régie.
12. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la Régie ou sur tout autre site Internet désigné par résolution de son conseil d'administration.
13. Le présent règlement abroge et remplace, quant à son contenu et à son objet, toute autre disposition d'un règlement antérieure. Il a préséance sur toute autre disposition de la loi, sous réserve des dispositions impératives de la loi et de l'ordre public.